

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY**

## **DÉCISION**

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE EN DATE DU 10 MAI 2023

### **N° 2023-201 AVENANT N°1 AU CONTRAT N° 22315596 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE DEUX ATELIERS RELAIS DE 150.00 M<sup>2</sup> et 200.00 M<sup>2</sup> ET DES BUREAUX ET LOCAUX SOCIAUX - CHANTONNAY**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu les lois et règlements en vigueur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-161 du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2020 donnant délégation à Madame la Présidente concernant les marchés publics,

Considérant le contrat n° 22315596/1 du 12/05/2022 signé par la Présidente le 25/05/2022 ;

Considérant le titulaire du marché initial : APAVE NORD OUEST SAS ;

Considérant le changement affectant le titulaire du marché avec la création de l'entité APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION France à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 ;

Considérant que la proposition formulée par l'acheteur nécessite la passation dudit avenant,

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay,

### **DÉCIDE CE QUI SUIT**

Article 1 : Dans le cadre du marché susmentionné, l'avenant n°1 de transfert est décidé.

L'avenant n°1 a pour objet de transférer le Contrat à : APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION France qui s'engage à exécuter les prestations prévues aux mêmes conditions techniques et commerciales.

**APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE** se substitue à APAVE NORD OUEST SAS dans tous ses droits et obligations en tant que prestataire du Contrat à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023.

Le présent avenant s'applique mutatis mutandis portant sur toutes les prestations effectuées par APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION.

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023, les règlements devront être adressés à **APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE**, conformément aux références bancaires indiquées sur les factures.

Article 2 : Les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget de la Communauté de Communes du Pays de Chantonay.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire et sera transmise en la forme légale.

À CHANTONNAY, le 10 Mai 2023

Pour copie conforme,  
La Présidente  
Isabelle MOINET